



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° SG T-2026-037

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
du 18 juillet au 19 juillet 2026  
Place des Aviateurs et rue du Marronnier

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire » ;

Considérant que la commune organise des manifestations à l'occasion de la fête nationale sur la place des Aviateurs, en agglomération, le 18 juillet 2026 ;

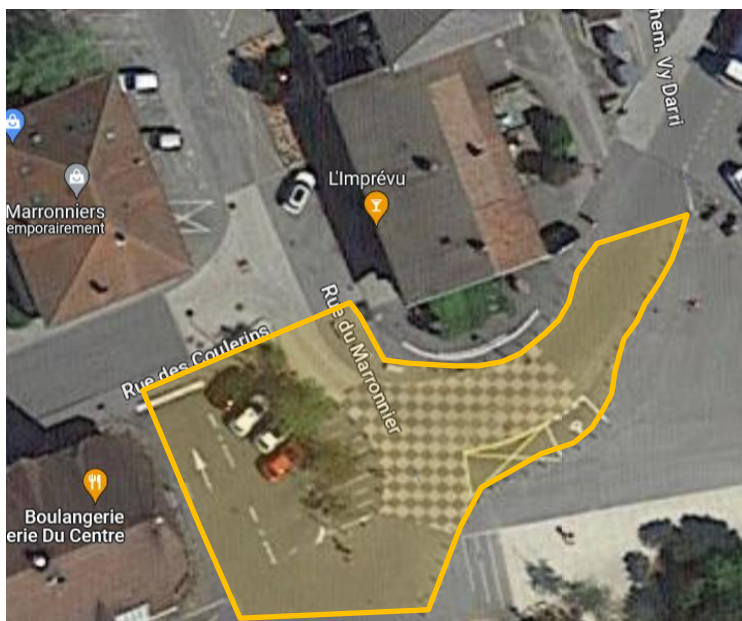
Considérant que cette manifestation est de nature à générer une forte affluence du public aux abords de la place ;

Considérant qu'il importe dès lors, pour des raisons de sécurité des personnes et de biens, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de cette manifestation ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Date et localisation**

A compter du **18/07/2026 à 11h30 et jusqu'au 19/07/2026 à 3h00**, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementée dans le périmètre matérialisé en jaune sur le plan ci-dessous pour permettre le déroulement des manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale sur la place des Aviateurs.



#### **Article 2 : Mesures relatives à la circulation et au stationnement**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux et des organisateurs dûment autorisés.

#### **Article 3 : Maintien des accès de sécurité**

Les accès nécessaires à la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et d'intervention d'urgence devront être maintenus en permanence.

#### **Article 4 : Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux. Elle sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie) précitée.

#### **Article 5 : Publicité et ampliation**

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- transmis à la brigade de gendarmerie de Valleiry ;

#### **Article 6 : Exécution**

M le directeur général des services, Mme la directrice des services techniques, la police municipale de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Viry, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Publication le 04/05/2026

Viry, le 21/04/2026

Le Maire,  
Cédric MERLOT

Signé